

Guéret, le 3 janvier 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la CREUSE

à

Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et maternelles

Mesdames les inspectrices
de l'éducation nationale chargées de circonscription

Objet : Accidents scolaires dans le premier degré

Division des élèves et de la
scolarité

Affaire suivie par
Caroline Micheaud

Références
DIVES/CM/

Téléphone
05 87 86 61 07

Télécopie
05 87 86 61 01

Mél
dives.ia23@ac-limoges.fr

Site internet
<http://www.educreuse23.ac-limoges.fr/ia23/index.htm>

Références: - article L.911-4 du Code de l'éducation (ex loi du 5 avril 1937),
- Circulaire ministérielle du 20 novembre 1963 (BOEN n°45 du 12 décembre 1963),
- Circulaire ministérielle n° 80-254 du 24 septembre 1980 (BOEN n° 37 du 23 octobre 1980),
- Circulaire ministérielle n°92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire ministérielle n°2004-139 du 13 juillet 2004,
- Circulaire n°94-239 du 29 septembre 1994 (BOEN hors série n° 37 du 13 octobre 1994),
- Note de service ministérielle n° 94-116 en date du 9 mars 1994 (BOEN n° 11 du 17 mars 1994),
- Circulaire ministérielle n°97-178 du 18 septembre 1997 (BOEN n°34 du 2 octobre 1997),
- Circulaire ministérielle n°2009-154 du 27 octobre 2009 (BOEN n°43 du 19 novembre 2009).

Inspection académique
1 place Varillas
CS 20129
23003 Guéret cedex

La présente circulaire a pour objet de rappeler la procédure de déclaration des accidents scolaires causés ou subis par les élèves placés sous votre responsabilité.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dommages causés aux élèves dans le cadre de leur scolarité peuvent mettre en jeu différents types de responsabilité.

1) Le champ d'application des accidents scolaires

Relèvent du régime des accidents scolaires ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'école.

2) Les différents régimes de responsabilité

La réparation des dommages consécutifs aux accidents scolaires peut être envisagée, selon le cas, par le biais de :

- la responsabilité civile de l'État, qui se substitue à celle des membres de l'enseignement public quand leur faute est reconnue (article L911-4 du code de l'éducation),
- la responsabilité administrative de l'État pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service,
- la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement pour dommage d'ouvrages ou de travaux publics notamment en cas d'état défectueux des locaux,
- la responsabilité personnelle de l'enseignant, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable.

3) L'assurance scolaire

Très souvent, les accidents ne relèvent d'aucun de ces régimes juridiques; c'est pourquoi, il convient d'informer les familles sur l'opportunité ou l'obligation de contracter une assurance couvrant les accidents scolaires.

Pour les activités obligatoires, l'assurance est facultative ; cependant elle est fortement conseillée. En effet, elle permet de garantir les dommages causés ou subis par l'élève dans le cas où aucune faute de l'enseignement public ni un mauvais fonctionnement du service ne peuvent être retenus (dans de nombreux cas d'accidents, la victime est seule responsable).

En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités facultatives (sortie scolaire par exemple), l'assurance est obligatoire : elle doit couvrir non seulement les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile), ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels).

II - PROCEDURE A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

1) Les premiers soins

Lorsqu'un élève placé sous votre responsabilité est victime d'un accident, je vous invite à veiller à ce qu'il reçoive rapidement les premiers soins d'urgence. Il vous appartient également de prévenir les familles et de procéder aux formalités administratives.

Pour l'organisation de l'aide médicale d'urgence, il convient de s'adresser au S.A.M.U (appel n° 15). Un médecin régulateur aidera à évaluer la gravité de la situation et donnera des conseils pour prendre les mesures d'urgence.

Je vous renvoie à la lecture des documents relatifs à l'ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES » (ci-joint) et du Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale Hors série N° 1 du 6 janvier 2000.

2) Le soutien aux parents

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles. Il est donc souhaitable que vous organisiez une rencontre avec la famille afin de vous assurer qu'elle dispose de tous les éléments d'information pour la prise en charge de leur enfant.

3) Les formalités administratives

Un dommage, aussi bénin soit-il, peut entraîner des séquelles même tardives. Par conséquent, indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration.

Les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunettes, notamment) ne relèvent pas de cette procédure, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public, mais doivent faire l'objet d'une déclaration par la famille de l'élève auprès de son assurance.

La déclaration d'accident :

- est rédigée par le directeur de l'école de la manière la plus précise et la plus explicite possible, en répondant à toutes les questions posées. J'attire votre attention sur le soin tout particulier qui doit être apporté aux renseignements donnés, en raison du risque contentieux, et plus particulièrement aux croquis portant sur la disposition générale des lieux, le positionnement des enseignants lors de l'accident et la retranscription des témoignages.
- est à établir en deux exemplaires sur le modèle d'imprimé joint que vous pouvez également trouver sur le site de l'inspection académique à l'adresse suivante : <http://www.educreuse23.ac-limoges.fr/ia23/index.htm>, rubrique "imprimé", sous rubrique "imprimés utiles aux écoles".
- Un exemplaire de cette déclaration est à envoyer dans les **48 heures** qui suivent l'accident à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, accompagné du certificat médical (document joint en annexe). L'autre exemplaire est conservé dans l'école jusqu'aux 28 ans révolus de l'élève victime. En effet le délai de prescription d'action en justice de la victime est de 10 ans après sa majorité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription doit être avisé sans délai lorsque la gravité de l'accident ou ses conséquences potentielles l'exigent.

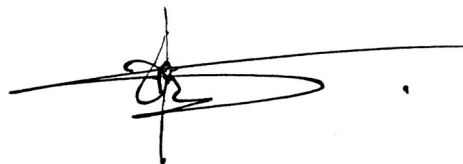
4) Communication de la déclaration

Cette déclaration est communicable, sur demande écrite, aux représentants légaux des élèves qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, ainsi que celle couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur.

Cette communication s'effectue par consultation sur place et il peut en être délivré une copie.

En revanche, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance sauf si elles fournissent une autorisation expresse écrite donnée par les familles.

Mes services restent à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Dominique BERTELOOT